



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pédicures podologues

Question écrite n° 3874

Texte de la question

M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conditions d'exercice de la profession de podologue par des détenteurs de diplômes étrangers. La proximité des écoles belges du département des Ardennes fait qu'un nombre important de Français vont suivre leur formation en pédicurie-podologie dans ce pays où la profession n'est pas réglementée. De nombreux professionnels belges souhaitent également pouvoir exercer leur activité dans notre pays et plus particulièrement dans le département des Ardennes où ils ont parfois leurs attaches familiales suite à des mariages binationaux. Il souhaite connaître les conditions que doivent remplir les personnes de nationalité belge ou française qui ont obtenu, à l'étranger et plus particulièrement en Belgique, leur diplôme de pédicure-podologue pour exercer une activité professionnelle en France. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'article L. 4322-4 du code de la santé publique précise les modalités d'exercice de la profession de pédicure-podologue pour les ressortissants de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Peuvent exercer la profession de pédicure-podologue, sans posséder le diplôme exigé par l'article L. 4322-3, les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études dont la durée et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État et qui justifient de diplômes, certificats ou titres permettant l'exercice de la profession dans l'État membre ou partie d'origine ou de provenance délivrés soit par l'autorité compétente de cet État et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté ou dans l'Espace économique européen, soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'État membre ou partie qui a reconnu les diplômes, certificats ou titres certifiant que le titulaire de ces diplômes, certificats ou titres a une expérience professionnelle dans cet État de trois ans au moins. Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme mentionné à l'article L. 4322-3 ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné audit diplôme ne sont pas réglementées dans l'État membre ou partie d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière différente, le ministre chargé de la santé peut exiger que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation. Cette procédure s'applique de manière identique à tous les ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3874

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3393

Réponse publiée le : 13 octobre 2003, page 7878